

#### 2.4.4 La charte Natura 2000



## CHARTRE NATURA 2000 sur le site FR8301088 « Haute Vallée du Lignon »

### Qu'est ce que la charte Natura 2000 ?

Comme pour le programme d'actions, l'objectif de la charte est le maintien des habitats et espèces naturels qui ont justifié la désignation du site. Elle diffère du programme d'actions, qui peut conduire à la contractualisation, par le fait qu'elle vise à « faire reconnaître » cette gestion passée qui a permis le maintien des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Elle favorisera donc la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau, tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût pour les adhérents et donc ne donnent pas droit à une contrepartie financière.

### Qui peut adhérer à Natura 2000 ?

Le signataire est, selon les cas, soit le propriétaire, soit un ayant-droit c'est-à-dire la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

### Quels sont les avantages pour le signataire ?

Bien qu'elle ne donne pas droit à une contrepartie financière au même titre que la contractualisation, l'adhésion à la charte donne accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.  
Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés par arrêté ministériel (ZSC ou ZPS) dotés d'un DocOb approuvé par arrêté préfectoral. L'adhérent (ou le signataire) est exonéré de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB ou TFNB), perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, sur les propriétés non bâties pour lesquelles il s'engage.

- Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations.  
L'exonération porte sur les ¾ des droits de mutation.
- Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales.  
Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.
- Garantie de gestion durable des forêts.  
La garantie de gestion durable des forêts est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (plan simple de gestion, adhésion à un règlement type de gestion ou au Code des bonnes pratiques sylvicoles) et qu'il adhère à une charte Natura 2000. La garantie de gestion durable est également accordée au propriétaire si le document de gestion de sa forêt est agréé selon l'article L11 du Code forestier (double agrément au titre des législations forestière et Natura 2000). Cette garantie de gestion durable permet au propriétaire forestier d'accéder à des aides publiques et de bénéficier d'exonérations fiscales (articles 793 et 885H du Code général des impôts).

### **Quelles sont les modalités de contrôle du respect de la charte ?**

Le respect des engagements est contrôlé par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Le signataire est prévenu à l'avance de tout contrôle. En cas de non-respect des engagements souscrits ou d'opposition à un contrôle, une suspension des avantages liés à l'adhésion à la Charte d'une durée maximale d'un an pourra être décidée par le Préfet.

---

## **RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR (ne relevant pas de Natura 2000)**

---

Bandeau réglementaire rappelant la réglementation en vigueur sur l'ensemble du territoire français :

### **Tous milieux**

- Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit (Code de l'environnement, art. L 541-1).
- Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, le transport à l'état vivant, la mise en vente, la vente, l'achat, l'utilisation ainsi que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen d'une espèce animale ou végétale non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté (Code de l'environnement, art. L 411-3).

### **Cours d'eau et berges**

La Directive Cadre sur l'Eau (23 octobre 2001) fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre en 2015, le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

- Chaque habitation non raccordée à un réseau d'égout doit disposer d'une installation individuelle d'assainissement en bon état de fonctionnement. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit (Code de la santé publique).
- Une zone non traitée (ZNT) au voisinage des points d'eau (cours d'eau, fossés,...) est définie pour l'utilisation de chaque produit phytosanitaire (articles 11 et 12 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural). Cette ZNT est d'une largeur minimale de 5 m.
- Conformément à l'article 3 du décret du 12 juin 1996, l'épandage de fertilisants de type III (engrais minéraux) est interdit à moins de 5 mètres :
  - . des berges des cours d'eau (définis par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 pris en application de l'article D 615-46 du code rural, dits cours d'eau BCAE) ;
  - . des points de prélèvement AEP ;
  - . des puits, sources et forages, hors AEP ;

- . des lieux de baignade ;
- . des piscicultures.

Pour les fertilisants de type I et II, les exploitants devront respecter les dispositions réglementaires présentées dans les arrêtés préfectoraux qui définissent les distances d'épandages que doivent respecter les exploitants en zone vulnérable. De manière générale, en Auvergne, l'épandage des fertilisants agricoles de type I et II est interdit sur une distance de 35 mètres aux abords des cours d'eau.

- Les opérations ou les aménagements consistant à assécher, à mettre en eau, à imperméabiliser, remblayer des zones humides ou des marais sont soumis à déclaration ou autorisation auprès des services de l'État (Loi sur l'eau).

#### **Milieux ouverts**

- Les secteurs classés en Zone Vulnérable, au titre de la Directive Nitrates, sont soumis à des restrictions concernant les apports d'azote organique (Directive Nitrates du 12 décembre 1991).

#### **Milieux forestiers**

- La réalisation de travaux forestiers sur le lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'État dès lors qu'ils peuvent entraîner une destruction de frayères ou de zones de croissances et d'alimentation de la faune piscicole (Code de l'environnement, art. L 432-3).

- La destruction et le défrichement des bois dont la superficie excède 4 hectares ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable (Code forestier, art. L 311-1).

#### **Activités sportives, de loisirs et touristiques**

- L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche (Code de l'environnement, art. L 433-3).

- En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (Code de l'environnement, art. L 362-1)

---

## **ENGAGEMENTS MILIEUX**

---

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements sur les milieux suivants :  
(Cocher les milieux sur lesquels le(s) signataire(s) s'engage(nt)).

↑ **TOUS MILIEUX**

#### **Engagements soumis à contrôles**

1\_ Autoriser et faciliter l'accès aux parcelles à la structure animatrice du site Natura 2000 ou à ses prestataires, pour la réalisation d'opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats. Sur demande, la structure animatrice fournira les données écologiques disponibles pour les parcelles engagées et les éléments de gestion préconisés dans le DOCOB.

*Point de contrôle : Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure porteuse du site.*

*La structure animatrice informe la DDT de tout refus de passage d'expert.*

2\_ Informer tout prestataire et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues par celle-ci. Cette information préalable ne sera nécessaire que si l'intervenant peut avoir des pratiques contraires aux dispositions de la charte.

*Point de contrôle : Possession d'un exemplaire de la charte par le prestataire.*

3\_ Ne pas porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné :

- ne pas changer la nature des habitats naturels présents sur les parcelles engagées au moment de la signature ;
- ne pas détruire volontairement les habitats et les espèces d'intérêt européen identifiés et cartographiés dans le DocOb sur les parcelles engagées dans la Charte (ne pas aménager les berges et le cours d'eau et ne pas déboiser les ripisylves sans, conformément à la loi, avoir rendu un dossier réglementaire conforme, ne pas piétiner ou provoquer l'érosion des berges...).

*Point de contrôle : Constatation d'absence de destruction ou de dégradation des habitats naturels d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire du site (selon la cartographie réalisée et disponible dans le DocOb), absence de changement de vocation des terres.*

4\_ Mettre en conformité le plan de gestion ou le document d'aménagement avec les engagements souscrits dans la charte.

*Point de contrôle : Mise en conformité des engagements au plus tard au moment du renouvellement de ceux-ci.*

5\_ Ne pas relâcher ou introduire des espèces animales ou végétales, qui ne sont pas issues de la faune et de la flore locale (voir la liste en annexe 1).

*Point de contrôle : Contrôles à partir de l'état des lieux initial, absence d'introduction délibérée d'espèces exotiques.*

#### **↑ PRAIRIES, PELOUSES et LANDES**

##### **Engagements soumis à contrôles**

1\_ Maintenir le couvert herbacé : proscrire toute destruction mécanique ou chimique ou toute mise en culture, exception faite des travaux préconisés dans le cadre des contrats Natura 2000.

*Point de contrôle : Maintien des habitats naturels et semi-naturels « d'origine ». Contrôles sur place de l'absence de drainage, de mise en culture, de remblaiement ou toute autre intervention.*

2\_ Ne pas réaliser de boisements sur les prairies fauchées et/ou pâturées, landes sèches et pelouses sèches, non liés à la création, au maintien ou à la restauration des haies, des vergers ou de la ripisylve dans un état de conservation favorable.

*Point de contrôle : Contrôles sur place de l'absence de plantations, contrôle administratif de l'absence de demande d'aide au boisement ou de déclaration de boisement et photo-interprétation.*

3\_ Conserver les éléments paysagers, situés sur les prairies, ralentissant le ruissellement et favorisant la filtration naturelle de l'eau.

*Point de contrôle : Contrôles sur place du maintien de ces éléments. Contrôle à partir de photos aériennes de la déclaration PAC.*

4\_ Dans une bande de 10m à partir de la berge, ne pas pratiquer de coupes rase ni de dessouchage.

*Point de contrôle : Contrôles sur place.*

5\_ Conserver des haies multi-strates (végétation herbacée, arbustive et arborescente) non traitées par des arrosages phytosanitaires et exemptes d'espèces envahissantes sur les parcelles engagées. En cas de plantations pour améliorer mes haies, je m'engage à utiliser des essences locales (voir la liste en annexe 2).

*Point de contrôle : Vérification de la présence des haies engagées. Absence de plantation d'essences autres que celles figurant sur la liste en annexe 2.*

#### ↑ MILIEUX HUMIDES (prairies humides, mégaphorbiaie)

##### Engagements soumis à contrôles

1\_ Ne pas pratiquer les actions suivantes : drainage, remblai, nivellement, comblement, travail du sol, traitement chimique ou organique, semis, plantation.

*Point de contrôle : Contrôles sur place et photo-interprétation.*

2\_ Ne pas réaliser de boisements.

*Point de contrôle : Contrôles sur place de l'absence de plantations, contrôle administratif de l'absence de demande de boisement ou de déclaration de boisement.*

#### ↑ COURS D'EAU et BERGES

##### Engagements soumis à contrôles

1\_ Ne pas planter de résineux, ni de cultivars de peupliers à moins de 10 mètres des berges, dans les secteurs de gorges ou en pente. Ne pas planter de résineux ni de cultivars de peupliers dans les secteurs de zones alluviales ou inondables, soumises aux crues. Il est préférable de s'informer auprès de la structure animatrice ou des communes pour ces aspects liés aux zones inondables.

*Point de contrôle : Contrôles sur place de l'absence de plantation.*

2\_ Maintenir la ripisylve sur une bande passante la plus large possible (un minimum de 6 mètres est conseillé pour garantir le maintien des berges et du terrain) et préserver des zones de refuge le long des cours d'eau (ripisylves denses et peu entretenues) favorables à la Loutre, au Castor,...

*Point de contrôle* : Contrôles sur place de l'absence de destruction de la ripisylve.

3\_ Conformément à la réglementation liée à la loi sur l'eau, ne pas faire de travaux sur les lits des cours d'eau et sur les berges (remblai, enrochement, recalibrage,...), sans demander d'autorisation aux services de l'État (ONEMA, DDT). Il est préférable de s'informer auprès de la structure animatrice pour ces aspects liés à la réglementation.

*Point de contrôle* : Contrôles sur place de l'absence de traces visuelles de dépôts ou de travaux hydrauliques.

4\_ Solliciter l'avis et l'aide de la structure animatrice pour la réalisation de nouveaux points d'abreuvement des animaux en bordure de cours d'eau.

*Point de contrôle* : Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure porteuse du site.

#### ↑ MILIEUX FORESTIERS RELEVANT DE LA DIRECTIVE « HABITATS »

##### Engagements soumis à contrôles

1\_ Ne pas pratiquer de coupes à blancs ni de dessouchage. En hêtraie, limiter les trouées de régénération à 25 ares (contacter la structure animatrice, la DDT ou le CRPF).

*Point de contrôle* : Contrôles sur place.

2\_ Ne pas transformer les habitats d'intérêt communautaire en peuplement résineux.

*Point de contrôle* : Contrôles sur place du maintien des habitats et de l'absence de transformations.

3\_ Lors de compléments de régénération, choisir parmi les essences locales adaptées (voir la liste en annexe 2).

*Point de contrôle* : Contrôles sur place et dans les aménagements forestiers.

4\_ Maintenir plusieurs arbres sénescents, morts ou à cavités existants sauf en cas de risques sanitaires ou de sécurité publique. Les arbres morts coupés pour des raisons de sécurité, seront laissés sur place.

*Point de contrôle* : Contrôles sur place.

## ↑ MILIEUX FORESTIERS NE RELEVANT PAS DE LA DIRECTIVE « HABITATS »

### Engagements soumis à contrôles

1\_ Limiter les coupes à blancs à de petites surfaces (0,5 ha, hors plantation de résineux). Pour les plantations de résineux sur les parcelles riveraines des cours d'eau, demander conseils et aides à la structure animatrice ou au CRPF.

*Point de contrôle : Contrôles sur place.*

2\_ Favoriser une régénération naturelle ou un boisement mixte avec dominance de feuillus adaptés en bordure de cours d'eau (voir la liste en annexe 2).

*Point de contrôle : Contrôles sur place.*

3\_ Éviter la création de nouvelles pistes forestières et limiter l'érosion du sol lors de l'exploitation (limiter la pente des pistes à une valeur inférieure à 12%, laisser les rémanents recouvrant le sol pendant et après l'exploitation).

*Point de contrôle : Contrôles sur place de traces de circulation et de création de nouvelles pistes.*

4\_ Maintenir plusieurs arbres sénescents, morts ou à cavités existants sauf en cas de risques sanitaires ou de sécurité publique.

*Point de contrôle : Contrôles sur place.*

## ↑ ELEMENTS PAYSAGERS

### Engagements soumis à contrôles

1\_ Conserver les éléments structurant du paysage (haies, murets, arbres isolés, ...).

*Point de contrôle : Contrôles sur place du maintien de ces éléments.*

---

## ENGAGEMENTS ACTIVITES

---

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements. Les engagements activités ne sont pas soumis à contrôles (Cocher les milieux sur lesquels le(s) signataire(s) s'engage(nt)).

### ↑ PECHE

1\_ Suspendre les repeuplements en poissons d'élevage, conformément aux préconisations du Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion piscicole (PDPG) de la Fédération de Pêche de Haute-Loire. Ou, après demande auprès de la FDPPMA 43 :

- limiter les repeuplements aux poissons "capturables" (taille > ou = à la taille légale de capture) ;
- limiter les repeuplements dans des quantités adaptées et sur des parcours préalablement identifiés en concertation avec la FDPPMA.43 ;
- privilégier les lâchers de truites arc-en-ciel aux lâchers de truites fario.

2\_ Informer en partenariat avec la structure animatrice, les adhérents des AAPPMA et autres usagers, sur la présence des espèces d'intérêt communautaire, sur les enjeux biologiques du site Natura 2000 et communiquer sur les perturbations possibles de la « pêche en marchant dans l'eau » (« wading »), sur les linéaires de présence de la moule perlière (risque de piétinement des pavages de moules).

### ↑ ACTIVITE CYNEGETIQUE (CHASSE)

1\_ Définir et identifier avec la structure animatrice, les secteurs de présence des espèces d'intérêt communautaire (Loutre et Castor d'Europe).

2\_ Informer en partenariat avec la structure animatrice, les adhérents des ACCA, et autres usagers sur la présence des espèces d'intérêt communautaire et sur les enjeux biologiques du site Natura 2000.

### ↑ ACTIVITES DE LOISIRS (randonnées, VTT, sports motorisés,...)

1\_ Élaborer, avec la structure animatrice, un programme d'actions, visant à éviter toute dégradation des habitats et espèces d'intérêt communautaire par la pratique de l'activité (zones d'activités, aires de stationnement, ...).

2\_ Informer la structure animatrice et vérifier le respect des objectifs de préservation du site avant de donner un avis favorable à l'organisation de manifestations sportives ou associatives.

↑ **CLAUSE PARTICULIÈRE**

1\_ Dans le cas de surface engagée en fermage, prévoir un co-engagement propriétaire/fermier ainsi qu'une répartition équitable des montants exonérés (suggestion de 50% pour chaque partie).

le : ....., à.....  
signature du ou des propriétaires

le : ....., à.....  
signature du ou des ayant droits

le : ....., à.....  
signature du ou des usagers

---

## RECOMMANDATIONS

---

Les recommandations ci-dessous constituent un guide des bonnes pratiques par types de milieux naturels, qui ne font pas l'objet de contrôle administratif.

### MILIEUX EN GENERAL

- Informer la structure animatrice de toute dégradation d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire d'origine humaine ou naturelle.
- Limiter l'apport de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants ou épandage aux abords des habitats d'intérêt communautaire et en bordure de cours d'eau.
- Limiter la circulation de véhicules motorisés sur le site, pendant la période de reproduction soit de mars à juillet.
- Ne pas favoriser l'expansion des espèces végétales invasives.

### PRAIRIES, PELOUSES et LANDES

- Favoriser un retard de fauche et une fauche centrifuge (du milieu vers les extérieurs).
- Favoriser la gestion par le pâturage extensif afin de maintenir ces milieux ouverts.
- Limiter au maximum les apports de produits phytosanitaires, amendements et fertilisants sur les pelouses et les landes.

### MILIEUX HUMIDES (prairies humides, mégaphorbiaie)

- Favoriser la gestion par un pâturage extensif sur ces milieux pour limiter, d'une part, l'embroussaillage (absence de pâturage), et d'autre part, le piétinement et l'enrichissement en matière organique (sur-pâturage).
- Ne pas intervenir sur ces milieux : proscrire tout drainage, comblement, remblai,...
- Ne pas traverser les zones humides avec des engins mécaniques sans autorisation réglementaire.
- Mettre en défens temporairement les milieux remarquables (/espèces protégées).

### COURS D'EAU et BERGES

- Lors de l'entretien de la ripisylve (végétation des berges), veiller à obtenir une diversification des classes d'âge et une densification des essences végétales présentes ou se rapprocher de la structure animatrice.
- Limiter au maximum le passage d'engins d'exploitation le long des berges (habitat d'espèces : Castor, Loutre).
- Limiter l'accès direct des bovins aux berges et aux cours d'eau et éviter ainsi la dégradation des berges par piétinement. Des clôtures peuvent être installées dans cet objectif.
- Favoriser l'implantation de la ripisylve quand elle n'est pas ou peu présente.
- Éviter le dessouchage des arbres coupés sur les berges.
- Éviter le désherbage chimique en bord de cours d'eau.
- Hors ripisylve, favoriser l'implantation d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large, le long des linéaires des plans d'eau et cours d'eau.
- Ne pas conduire d'actions qui aillent à l'encontre des enjeux et objectifs du site. En cas de doute, ne pas hésiter à se rapprocher de la structure animatrice.

## MILIEUX FORESTIERS

- Maintenir une proportion de feuillus dans les peuplements résineux (y compris les reboisements).
- Privilégier la régénération naturelle d'essences locales notamment pour les forêts relevant de la directive « Habitats ».
- Privilégier le choix d'essences adaptées à la station forestière et favoriser une diversification des essences.
- Adopter des pratiques et des comportements respectueux de l'environnement ne risquant pas d'engendrer une pollution des habitats naturels du site (pas de vidange d'huile, pas de dépôt de bidon, utilisation d'huiles biodégradables, ne pas laisser les engins en stationnement sur les habitats naturels, disposer d'un bac récepteur en dessous des machines et engins motorisés lors du stationnement ...).
- Éviter de réaliser des travaux de récolte de bois sur des sols détremés pour éviter le compactage, l'érosion et le relargage de matière en suspension par écoulement dans les milieux humides.
- Privilégier l'irrégularisation des peuplements et des lisières (mélange de brins de différentes hauteurs).
- Réduire progressivement les essences d'origine exotique (non naturellement présente en Auvergne).
- Mettre en place des techniques visant à protéger les sols et limiter l'érosion lors de l'exploitation (éviter les mises en andins ou le brulage, rouler sur les rémanents et les laisser au sol, pièges à sable, débardage par câble,...).
- Mettre en conformité, dans un délai de deux ans, le plan simple de gestion ou le document d'aménagement avec les engagements souscrits dans la charte.
- Conformément à la réglementation, en cas d'exploitation traversant un cours d'eau, établir une demande d'autorisation auprès des services de l'État (DDT, ONEMA) et prévoir la mise en place de système de franchissement destinés à préserver le lit et les berges. Il est préférable de s'informer auprès de la structure animatrice, du CRPF ou de l'ONEMA pour les aspects techniques ou liés à la réglementation.

## ELEMENTS PAYSAGERS

- Maintenir des arbres dépérissant creux et fissurés dans les haies.
- Privilégier une structure de haie en trois strates : arborée, arbustive et herbacée.
- Pour l'entretien des strates qui composent les haies, n'intervenir sur les arbres que tous les 10 ans, sur les arbustes tous les 5 ans, et sur la strate herbacée tous les ans.

## PECHE

- Informer les adhérents des AAPPMA, des perturbations possibles de la « pêche en marchant dans l'eau » (« wading »), sur les linéaires de présence de la moule perlière (risque de piétinement des pavages de moules). Mentionner ces préconisations sur les différents supports de communication des AAPPMA. Ne pas hésiter à travailler avec la structure animatrice pour mettre en œuvre cette communication.
- Valoriser l'image de la pêche par des pratiques responsables et respectueuses de l'environnement préconisées par la Fédération Départementale de Pêche.
- Solliciter l'aide de la structure animatrice, pour les projets d'aménagements rivulaires ou piscicoles.
- Relayer les observations de pollution, d'atteinte aux milieux ou d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage, auprès des services de l'État (ONEMA/ONCFS/DDT) ou de la structure animatrice.

## ACTIVITE CYNETIQUE (CHASSE)

- Informer les adhérents des ACCA sur la présence des espèces d'intérêt communautaire et les enjeux biologiques du site Natura 2000. Mentionner sur les supports de communication des ACCA, la présence du site Natura 2000 et des espèces d'intérêt communautaire (Loutre et Castor d'Europe) sur leur territoire. Ne pas hésiter à travailler avec la structure animatrice pour mettre en œuvre cette communication.

- Valoriser l'image de la chasse par des pratiques responsables et respectueuses de l'environnement préconisées par la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Relayer les observations de pollution, d'atteinte aux milieux ou d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage, auprès des services de l'État (ONEMA/ONCFS/DDT) ou de la structure animatrice.

#### ACTIVITES DE LOISIRS (randonnées, VTT, sports motorisés,...)

- Éviter de quitter les sentiers et pistes.
- Limiter la pratique des engins motorisés tout terrain de début mars à fin juillet de manière à ne pas perturber la faune pendant sa période d'activité.
- Respecter la propreté et la tranquillité du site.

---

### Liste des principales espèces animales ou végétales, non issues de la faune et de la flore locale, à ne pas introduire

---

#### **Espèces animales :**

Carassin doré (*Carassius auratus*)  
 Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*)  
 Écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*)  
 Écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*)  
 Gambusie (*Gambusia holbrooki / affinis*)  
 Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)  
 Poisson-chat (*Ameiurus melas*)  
 Ragondin (*Myocastor coypus*)  
 Rat musqué (*Ondatra zibethicus*)  
 Rat noir (*Rattus rattus*)  
 Rat surmulot (*Rattus norvegicus*)  
 Silure glane (*Silurus glanis*)  
 Tortue de Floride (*Trachemys scripta*)  
 Vison d'Amérique (*Mustela lutreola*)

#### **Espèces végétales :**

Ailante, Faux vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)  
 Ambrosie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*)  
 Aster sp. (*Aster sp.*)  
 Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)  
 Elodées dense ou égéria (*Egeria densa*)  
 Elodée sp. (*Elodea sp.*)  
 Erable negundo (*Acer negundo*)  
 Impatiante de Balfour (*Impatiens balfouri*)  
 Impatiante des lièvres ou du Cap (*Impatiens capensis*)  
 Impatiante glanduleuse ou Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)  
 Jussie (*Ludwigia peploides*)  
 Jussie de l'Uruguay (*Ludwigia uruguayensis*)

Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)  
 Lampourdes sp. (*Xanthium sp.*)  
 Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)  
 Paspale à 2 épis (*Paspalum distichum*)  
 Peuplier noir d'Italie (*Populus nigra var. italica*)  
 Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)  
 Renouée de Sakhaline et hybrides (*Fallopia sachalinensis* et hybrides)  
 Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)  
 Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*)  
 Verge d'or (*Solidago sp.*)  
 Vergerette sp. (*Conyza sp.*)

---

## Liste des essences arbustives ou arborescentes à utiliser en cas de plantation

---

### **Espèces arbustives :**

Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)  
Églantier (*Rosa canina*)  
Érable champêtre (*Acer campestre*)  
Groseille à maquereau (*Ribes uva-crispa*)  
Groseille des Alpes (*Ribes alpinum*)  
Prunellier (*Prunus spinosa*)  
Saule marsault (*Salix caprea*)  
Sureau noir (*Sambucus nigra*)  
Viorne lantane (*Viburnum lantana*)  
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

### **Espèces arborescentes :**

Alisier blanc (*Sorbus aria*)  
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)  
Bouleau blanc (*Betula pubescens*)  
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)  
Chêne pédonculé (*Quercus robur*) <900m  
Chêne sessile (*Quercus petraea*) <900m  
Érable plane (*Acer platanoides*)  
Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)  
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)  
Hêtre (*Fagus sylvatica*)  
Merisier (*Prunus avium*) <900m  
Peuplier tremble (*Populus tremula*) <900m  
Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)

### **Essences arbustives à privilégier pour la ripisylve :**

Noisetier (*Corylus avellana*)  
Saule à trois étamines (*Salix triandra*)  
Saule cendré (*Salix cinerea*)  
Saule pourpre (*Salix prupurea*)  
Sureau noir (*Sambucus nigra*)  
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)  
Sapin blanc (*Abies alba*)  
Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)  
Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)  
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

### **Espèces arborescentes à privilégier pour la ripisylve :**

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)  
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)  
Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)  
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)  
Merisier (*Prunus avium*) <900m